

**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000006-22/12/2020

Date de publication : 22/12/2020

**Barème**

**BAREME - IF - Limites d'application des abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation**

---

**Sommaire :**

I. Limites prévues au I et au I bis de l'article 1417 du CGI et au IV de l'article 1414 du CGI pour les abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation

A. Limites prévues au I et au I bis de l'article 1417 du CGI

B. Limites prévues au IV de l'article 1414 du CGI

II. Limites prévues au II de l'article 1417 du CGI pour le plafonnement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en fonction du revenu

III. Limites prévues au II bis de l'article 1417 du CGI pour le dégrèvement de taxe d'habitation prévu à l'article 1414 C du CGI

A. Limites de revenus prévues au 2 du II bis de l'article 1417 du CGI

B. Limites de revenus prévues au 1 du II bis de l'article 1417 du CGI

(1)

**I. Limites prévues au I et au I bis de l'article 1417 du CGI et au IV de l'article 1414 du CGI pour les abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation**

**A. Limites prévues au I et au I bis de l'article 1417 du CGI**

---

10

Aux termes du I de l'article 1417 du code général des impôts (CGI), les dispositions de l'article 1391 du CGI, de l'article 1391 B du CGI, du 3 du II et du III de l'article 1411 du CGI et des 1° bis, 2° et 3° du I de l'article 1414 du CGI sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas les limites détaillées dans le tableau du I § 30.

## 20

Pour une étude complète de ces dispositions, il convient de se reporter :

- en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties au [BOI-IF-TFB-10-55](#) ;

- en ce qui concerne la taxe d'habitation au [BOI-IF-TH-20-20-10](#) pour les dispositions du 3 du II de l'article 1411 du CGI et celles du III de l'article 1411 du CGI et au [BOI-IF-TH-10-50-30](#) pour les dispositions du 1° bis du I, du 2° du I et du 3° du I de l'article 1414 du CGI.

## 30

Limites prévues pour les abattements, exonérations et dégrèvements de TFPB et TH

<b>Impôts fonciers 2018 (revenus perçus en 2017)</b>	<b>Métropole</b>	<b>Martinique, Guadeloupe et La Réunion</b>	<b>Guyane</b>	<b>Mayotte</b>
Plafond de revenu pour la 1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	10 815 €	12 798 €	13 380 €	20 052 €
Majoration pour la 1 <sup>ère</sup> demi-part supplémentaire	2 888 €	3 057 €	3 683 €	5 518 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	2 888 €	2 888 €	2 888 €	4 326 €
Majoration en cas de 1 <sup>er</sup> quart de part supplémentaire	1 444 €	1 529 €	1 842 €	2 759 €
Majoration en cas de quarts de part suivants	1 444 €	1 444 €	1 444 €	2163 €
<b>Impôts fonciers 2019 (revenus perçus en 2018)</b>	<b>Métropole</b>	<b>Martinique, Guadeloupe et La Réunion</b>	<b>Guyane</b>	<b>Mayotte</b>
Plafond de revenu pour la 1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	10 988 €	13 003 €	13 594 €	20 373 €
Majoration pour la 1 <sup>ère</sup> demi-part supplémentaire	2 934 €	3 106 €	3 742 €	5 606 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	2 934 €	2 934 €	2 934 €	4 395 €
Majoration en cas de 1 <sup>er</sup> quart de part supplémentaire	1 467 €	1 553 €	1 871 €	2 803 €

Majoration en cas de quarts de part suivants	1 467 €	1 467 €	1 467 €	2 198 €
<b>Impôts fonciers 2020 (revenus perçus en 2019)</b>	<b>Métropole</b>	<b>Martinique, Guadeloupe et La Réunion</b>	<b>Guyane</b>	<b>Mayotte</b>
Plafond de revenu pour la 1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	11 098 €	13 133 €	13 730 €	20 577 €
Majoration pour la 1 <sup>ère</sup> demi-part supplémentaire	2 963 €	3 137 €	3 779 €	5 662 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	2 963 €	2 963 €	2 963 €	4 439 €
Majoration en cas de 1 <sup>er</sup> quart de part supplémentaire	1 482 €	1 569 €	1 890 €	2 831 €
Majoration en cas de quarts de part suivants	1 482 €	1 482 €	1 482 €	2 220 €

**Remarque :** En application du a du 2° du I de l'article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, modifié par le L du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les montants de revenus prévus au I de l'article 1417 du CGI font l'objet de limites spécifiques à Mayotte pour les impositions dues au titre de 2017 à 2022.

### 35

Par dérogation au I de l'article 1417 du CGI, les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation respectivement prévues à l'article 1391 du CGI et au 2° du I de l'article 1414 du CGI sont applicables aux contribuables qui remplissent les conditions prévues aux mêmes articles et qui ont bénéficié de l'exonération prévue au I de l'article 28 de la loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 lorsque le montant de leur revenu fiscal de référence de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas les limites prévues au I bis de l'article 1417 du CGI. Ces limites sont détaillées dans le tableau suivant :

<b>Impôts fonciers 2018 (revenus perçus en 2017)</b>	<b>Métropole</b>	<b>Martinique, Guadeloupe et La Réunion</b>	<b>Guyane et Mayotte</b>
Plafond de revenu pour la 1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	13 703 €	15 855 €	17 064 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires	2 888 €	2 888 €	2 888 €
Majoration en cas de quarts de part	1 444 €	1 444 €	1 444 €
<b>Impôts fonciers 2019 (revenus perçus en 2018)</b>	<b>Métropole</b>	<b>Martinique, Guadeloupe et La Réunion</b>	<b>Guyane et Mayotte</b>

Plafond de revenu pour la 1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	13 922 €	16 109 €	17 337 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires	2 934 €	2 934 €	2 934 €
Majoration en cas de quarts de part	1 467 €	1 467 €	1 467 €
<b>Impôts fonciers 2020 (revenus perçus en 2019)</b>	<b>Métropole</b>	<b>Martinique, Guadeloupe et La Réunion</b>	<b>Guyane et Mayotte</b>
Plafond de revenu pour la 1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	14 061 €	16 270 €	17 510 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires	2 963 €	2 963 €	2 963 €
Majoration en cas de quarts de part	1 482 €	1 482 €	1 482 €

## B. Limites prévues au IV de l'article 1414 du CGI

### 38

Les contribuables visés au 2° du I de l'article 1414 du CGI sont également dégrevés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation avec leurs enfants majeurs lorsque ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures aux limites prévues au IV de l'article 1414 du CGI. Ces limites sont détaillées dans le tableau suivant :

Taxe d'habitation 2018	Métropole	Martinique, Guadeloupe et La Réunion	Guyane	Mayotte
Abattement pour la 1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	5 516 €	6 623 €	7 354 €	8 082 €
Majoration pour la 1 <sup>ère</sup> demi-part supplémentaire	1 596 €	1 596 €	1 225 €	1 346 €
Majoration pour la 2 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire	1 596 €	1 596 €	1 225 €	1 346 €
Majoration pour la 3 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire	1 596 €	2 821 €	2 938 €	3 229 €
Majoration pour la 4 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire	1 596 €	2 821 €	2 938 €	3 229 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	2 821 €	2 821 €	2 938 €	3 229 €

Majoration en cas de 1 <sup>er</sup> quart de part supplémentaire	798 €	798 €	613 €	673 €
Majoration en cas de 2 <sup>ème</sup> quart de part supplémentaire	798 €	798 €	613 €	673 €
Majoration en cas de 3 <sup>ème</sup> quart de part supplémentaire	798 €	1 411 €	1 469 €	1 615 €
Majoration en cas de 4 <sup>ème</sup> quart de part supplémentaire	798 €	1 411 €	1 469 €	1 615 €
Majoration en cas de quarts de part suivants	1 411 €	1 411 €	1 469 €	1 615 €
<b>Taxe d'habitation 2019</b>	<b>Métropole</b>	<b>Martinique, Guadeloupe et La Réunion</b>	<b>Guyane</b>	<b>Mayotte</b>
Abattement pour la 1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	5 604 €	6 729 €	7 472 €	8 211 €
Majoration pour la 1 <sup>ère</sup> demi-part supplémentaire	1 622 €	1 622 €	1 245 €	1 368 €
Majoration pour la 2 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire	1 622 €	1 622 €	1 245 €	1 368 €
Majoration pour la 3 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire	1 622 €	2 866 €	2 985 €	3 281 €
Majoration pour la 4 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire	1 622 €	2 866 €	2 985 €	3 281 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	2 866 €	2 866 €	2 985 €	3 281 €
Majoration en cas de 1 <sup>er</sup> quart de part supplémentaire	811 €	811 €	623 €	684 €
Majoration en cas de 2 <sup>ème</sup> quart de part supplémentaire	811 €	811 €	623 €	684 €
Majoration en cas de 3 <sup>ème</sup> quart de part supplémentaire	811 €	1 433 €	1 493 €	1 641 €
Majoration en cas de 4 <sup>ème</sup> quart de part supplémentaire	811 €	1 433 €	1 493 €	1 641 €
Majoration en cas de quarts de part suivants	1 433 €	1 433 €	1 493 €	1 641 €
<b>Taxe d'habitation 2020</b>	<b>Métropole</b>	<b>Martinique, Guadeloupe et La Réunion</b>	<b>Guyane</b>	<b>Mayotte</b>
Abattement pour la 1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	5 660 €	6 796 €	7 547 €	8 293 €

Majoration pour la 1 <sup>ère</sup> demi-part supplémentaire	1 638 €	1 638 €	1 257 €	1 382 €
Majoration pour la 2 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire	1 638 €	1 638 €	1 257 €	1 382 €
Majoration pour la 3 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire	1 638 €	2 895 €	3 015 €	3 314 €
Majoration pour la 4 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire	1 638 €	2 895 €	3 015 €	3 314 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	2 895 €	2 895 €	3 015 €	3 314 €
Majoration en cas de 1 <sup>er</sup> quart de part supplémentaire	819 €	819 €	629 €	691 €
Majoration en cas de 2 <sup>ème</sup> quart de part supplémentaire	819 €	819 €	629 €	691 €
Majoration en cas de 3 <sup>ème</sup> quart de part supplémentaire	819 €	1 448 €	1 508 €	1 657 €
Majoration en cas de 4 <sup>ème</sup> quart de part supplémentaire	819 €	1 448 €	1 508 €	1 657 €
Majoration en cas de quarts de part suivants	1 448 €	1 448 €	1 508 €	1 657 €

## II. Limites prévues au II de l'article 1417 du CGI pour le plafonnement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en fonction du revenu

### 40

En application des dispositions de l'article 1391 B ter du CGI, les contribuables autres que ceux passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties, dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au II de l'article 1417 du CGI (II-A § 50), sont dégrévés de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 50 % de leur revenu au sens du II et du IV de l'article 1391 B ter du CGI.

Pour une étude complète de ces dispositions, il convient de se reporter au [BOI-IF-TFB-50-40](#).

### 50

Taxe d'habitation 2018 (revenus perçus en 2017)	Métropole	Martinique, Guadeloupe et La Réunion	Guyane	Mayotte
Plafond de revenu pour la 1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	25 432 €	30 735 €	33 682 €	37 014 €

Majoration pour la 1 <sup>ère</sup> demi-part supplémentaire	5 942 €	6 520 €	6 520 €	7 165 €
Majoration pour la 2 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire	4 677 €	6 217 €	6 520 €	7 165 €
Majoration pour la 3 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire	4 677 €	4 677 €	5 551 €	6 100 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	4 677 €	4 677 €	4 677 €	5 139 €
Majoration en cas de 1 <sup>er</sup> quart de part supplémentaire	2 971 €	3 260 €	3 260 €	3 583 €
Majoration en cas de 2 <sup>ème</sup> quart de part supplémentaire	2 339 €	3 109 €	3 260 €	3 583 €
Majoration en cas de 3 <sup>ème</sup> quart de part supplémentaire	2 339 €	2 339 €	2 776 €	3 050 €
Majoration en cas de quarts de part suivants	2 339 €	2 339 €	2 339 €	2 570 €
<b>Taxe d'habitation 2019 (revenus perçus en 2018)</b>	<b>Métropole</b>	<b>Martinique, Guadeloupe et La Réunion</b>	<b>Guyane</b>	<b>Mayotte</b>
Plafond de revenu pour la 1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	25 839 €	31 227 €	34 221 €	37 606 €
Majoration pour la 1 <sup>ère</sup> demi-part supplémentaire	6 037 €	6 624 €	6 624 €	7 280 €
Majoration pour la 2 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire	4 752 €	6 316 €	6 624 €	7 280 €
Majoration pour la 3 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire	4 752 €	4 752 €	5 640 €	6 198 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	4 752 €	4 752 €	4 752 €	5 221 €
Majoration en cas de 1 <sup>er</sup> quart de part supplémentaire	3 019 €	3 312 €	3 312 €	3 640 €
Majoration en cas de 2 <sup>ème</sup> quart de part supplémentaire	2 376 €	3 158 €	3 312 €	3 640 €
Majoration en cas de 3 <sup>ème</sup> quart de part supplémentaire	2 376 €	2 376 €	2 820 €	3 099 €
Majoration en cas de quarts de part suivants	2 376 €	2 376 €	2 376 €	2 611 €
<b>Taxe d'habitation 2020 (revenus perçus en 2019)</b>	<b>Métropole</b>	<b>Martinique, Guadeloupe et La Réunion</b>	<b>Guyane</b>	<b>Mayotte</b>

Plafond de revenu pour la 1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	26 097 €	31 539 €	34 563 €	37 982 €
Majoration pour la 1 <sup>ère</sup> demi-part supplémentaire	6 097 €	6 690 €	6 690 €	7 353 €
Majoration pour la 2 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire	4 800 €	6 379 €	6 690 €	7 353 €
Majoration pour la 3 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire	4 800 €	4 800 €	5 696 €	6 260 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	4 800 €	4 800 €	4 800 €	5 273 €
Majoration en cas de 1 <sup>er</sup> quart de part supplémentaire	3 049 €	3 345 €	3 345 €	3 677 €
Majoration en cas de 2 <sup>ème</sup> quart de part supplémentaire	2 400 €	3 190 €	3 345 €	3 677 €
Majoration en cas de 3 <sup>ème</sup> quart de part supplémentaire	2 400 €	2 400 €	2 848 €	3 130 €
Majoration en cas de quarts de part suivants	2 400 €	2 400 €	2 400 €	2 637 €

**Remarque** : En application du b du 2° du I de l'article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, modifié par le L du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les limites de revenus prévues au II de l'article 1417 du CGI font l'objet de limites spécifiques à Mayotte pour les impositions dues au titre de 2017 à 2022.

### III. Limites prévues au II bis de l'article 1417 du CGI pour le dégrèvement de taxe d'habitation prévu à l'article 1414 C du CGI

#### 70

En application des dispositions de l'article 1414 C du CGI, les contribuables autres que ceux mentionnés au I, au 1° du I bis et au IV de l'article 1414 du CGI, dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au 2 du II bis de l'article 1417 du CGI (III-A § 80), bénéficient d'un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale.

Le montant du dégrèvement est affecté d'un coefficient dégressif pour les contribuables qui satisfont aux conditions du dégrèvement, mais dont le montant des revenus de l'année précédente excède la limite prévue au 1 du II bis de l'article 1417 du CGI (III-B § 90).

Pour une étude complète de ces dispositions, il convient de se reporter au [BOI-IF-TH-10-50-60](#).

## A. Limites de revenus prévues au 2 du II bis de l'article 1417 du CGI

80

<b>Taxe d'habitation 2018 (revenus perçus en 2017)</b>	<b>Métropole, Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane et Mayotte</b>
Plafond de revenu pour la 1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	28 000 €
Majoration pour chacune des deux 1 <sup>ères</sup> demi-parts supplémentaires	8 500 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	6 000 €
Majoration pour chacune des deux 1 <sup>ers</sup> quarts de part supplémentaires	4 250 €
Majoration en cas de quarts de part suivants	3 000 €
<b>Taxe d'habitation 2019 (revenus perçus en 2018)</b>	<b>Métropole, Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane et Mayotte</b>
Plafond de revenu pour la 1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	28 448 €
Majoration pour chacune des deux 1 <sup>ères</sup> demi-parts supplémentaires	8 636 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	6 096 €
Majoration pour chacune des deux 1 <sup>ers</sup> quarts de part supplémentaires	4 318 €
Majoration en cas de quarts de part suivants	3 048 €
<b>Taxe d'habitation 2020 (revenus perçus en 2019)</b>	<b>Métropole, Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane et Mayotte</b>
Plafond de revenu pour la 1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	28 732 €
Majoration pour chacune des deux 1 <sup>ères</sup> demi-parts supplémentaires	8 722 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	6 157 €
Majoration pour chacune des deux 1 <sup>ers</sup> quarts de part supplémentaires	4 361 €

Majoration en cas de quarts de part suivants	3 079 €
--	---------

## B. Limites de revenus prévues au 1 du II bis de l'article 1417 du CGI

90

<b>Taxe d'habitation 2018 (revenus perçus en 2017)</b>	<b>Métropole, Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane et Mayotte</b>
Plafond de revenu pour la 1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	27 000 €
Majoration pour chacune des deux 1 <sup>ères</sup> demi-parts supplémentaires	8 000 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	6 000 €
Majoration pour chacune des deux 1 <sup>ers</sup> quarts de part supplémentaires	4 000 €
Majoration en cas de quarts de part suivants	3 000 €
<b>Taxe d'habitation 2019 (revenus perçus en 2018)</b>	<b>Métropole, Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane et Mayotte</b>
Plafond de revenu pour la 1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	27 432 €
Majoration pour chacune des deux 1 <sup>ères</sup> demi-parts supplémentaires	8 128 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	6 096 €
Majoration pour chacune des deux 1 <sup>ers</sup> quarts de part supplémentaires	4 064 €
Majoration en cas de quarts de part suivants	3 048 €
<b>Taxe d'habitation 2020 (revenus perçus en 2019)</b>	<b>Métropole, Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane et Mayotte</b>
Plafond de revenu pour la 1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	27 706 €
Majoration pour chacune des deux 1 <sup>ères</sup> demi-parts supplémentaires	8 209 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	6 157 €

Majoration pour chacune des deux 1 <sup>ers</sup> quarts de part supplémentaires	4 105 €
Majoration en cas de quarts de part suivants	3 079 €

**Commentaire(s) renvoyant à ce document :**

IF - TH - Champ d'application - Exonérations et dégrèvements d'office liés au redevable - Exonérations en faveur des personnes de condition modeste - Conditions relatives au ressources

IF - TH - Champ d'application - Exonérations et dégrèvements d'office liés au redevable - Exonérations en faveur des personnes de condition modeste - Bénéficiaires

IF - TH - Base d'imposition - Abattements - Typologie et délibérations des collectivités territoriales - Abattement obligatoire pour charges de famille

IF - TH - Base d'imposition - Abattements - Typologie et délibérations des collectivités locales - Abattements facultatifs

IF - TH - Champ d'application - Exonérations et dégrèvements d'office liés au redevable - Dégrèvement de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale - Modalités de calcul

IF - TH - Champ d'application - Exonérations et dégrèvements d'office liés au redevable - Dégrèvement de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale - Conditions d'octroi

IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Champ d'application et territorialité - Exonérations et dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste - Dégrèvement d'office de 100 € en faveur des personnes de plus de 65 ans

IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Champ d'application et territorialité - Exonérations et dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste - Exonération des personnes de plus de 75 ans

IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Champ d'application et territorialité - Exonérations et dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste - Titulaires de certaines allocations